Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2003, modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 15 mai 2007 — Ricosmos / Commission

(affaire C-420/05 P)

«Pourvoi — Code des douanes — Opération de transit communautaire externe — Remise de droits à l'importation — Conditions — Respect des délais — Droits de la défense — Principe de proportionnalité — Notion de négligence manifeste — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»

1. *Pourvoi — Moyens — Moyen non soutenu par une argumentation juridique — Irrecevabilité (Art. 225 CE; Statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; Règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, c)) (cf. points 64, 70, 116, 120, 161, 165-166)*

2. *Pourvoi — Moyens — Simple répétition des moyens et arguments présentés devant le Tribunal — Irrecevabilité — Contestation de l'interprétation ou de l'application du droit communautaire faite par le Tribunal — Recevabilité [Art. 225 CE; Statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; Règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, c)] (cf. points 71, 72, 80, 81, 90, 102, 112, 168)*

3. *Pourvoi — Moyens — Moyen présenté pour la première fois dans le cadre du pourvoi — Irrecevabilité (cf. point 74)*

4. *Pourvoi — Production de moyens nouveaux en cours d'instance (Règlement de procédure de la Cour, art. 42, § 2, et 118) (cf. points 76, 137)*

5. *Ressources propres des Communautés européennes — Remboursement ou remise des droits à l'importation (Règlement de la Commission n° 2454/93, art. 905 et 906 bis) (cf. points 84-86)*

6. *Pourvoi — Moyens — Contrôle par la Cour de l'appréciation des éléments de fait et de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225 CE; Statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. points 95, 96, 105, 115, 119, 131, 142, 148, 158, 171)*

7. *Ressources propres des Communautés européennes — Remboursement ou remise des droits à l'importation (Règlement du Conseil n° 2913/92, art. 239, § 1) (cf. points 113, 114, 118, 121, 122, 134-136, 138, 143, 144)*

8. *Pourvoi — Moyens — Moyen dirigé contre la décision du Tribunal sur les dépens — Irrecevabilité en cas de rejet de tous les autres moyens (Statut de la Cour de justice, art. 58, al. 2) (cf. point 174)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 13 septembre 2005, Ricosmos/Commission (T-53/02), par lequel le Tribunal a rejeté la demande d'annulation de la décision de la Commission (REM 09/00), du 16 novembre 2001, indiquant aux autorités néerlandaises qu'il n'y a pas lieu d'accorder la remise des droits à l'importation sur une cargaison de cigarettes destinée à la République tchèque, au motif qu'une fraude commise par des tiers dans le cadre d'une opération de transit communautaire externe ne constitue pas une situation particulière justifiant la remise des droits à l'importation.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Ricosmos BV est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 23 mai 2007 — Greser / Bundesagentur für Arbeit

(affaire C-438/06)

«Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité manifeste»

Questions préjudicielles — Recevabilité — Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire (Art. 234 CE) (cf. points 6-11)